



DECISION N°D2023-694

Objet : Attribution du marché n°23.PA.EE.076 : Animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu le dossier de consultation transmis pour publication sur le profil d'acheteur le 05 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre multi-attributaire relatif à l'animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat ;

Considérant que la société LES PETITS DEBROUILLARDS a proposé l'offre techniquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans les documents de la consultation.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°23.PA.EE.076 : Animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat avec la société LES PETITS DEBROUILLARDS dont le siège social est situé au 2 avenue du Président Salvador Allendé, 93100 MONTREUIL pour un montant minimum et maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : 15 000,00 € HT

Article 2 : DE PRECISER que le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la date de sa notification.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivantes.

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 18/10/2023